Contribution au projet de règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché (NEBEF1)

Merci pour le document NEBEF 1 qui est d'une grande clarté malgré la complexité du sujet et les délais courts de sa production, en prolongement du document martyr de cet été.

Les commentaires de Markener ci-après tiennent compte du fait que le document est un point de départ de la phase NEBEF 1 et que des éléments clés tels que la durée maximum des effacements pourraient évoluer au cours de la période NEBEF 1 selon les modalités de révision en 3.2.1.

Concernant la Page 7, Versements dus aux Fournisseurs des Sites de Soutirage :

Markener a noté que les termes sont ceux du projet de loi en cours d'examen. Cependant Markener aurait souhaité que différentes options de circuit financier soient étudiées. En effet, et notamment pour des raisons de risque de contrepartie pour les différentes parties dans le cas de grands sites télérelevés, il serait intéressant de laisser ouverte la possibilité que les versements soient effectués directement par les Sites de Soutirage concernés vers les Fournisseurs de ces sites. Charge aux Sites de Soutirage concernés et à l'Opérateur d'Effacement de définir dans le contrat qui les lie les versements de l'Opérateur d'Effacement vers les Sites de Soutirage concernés, en relation avec les NEBEF réalisées.

La proposition actuelle crée un déséquilibre entre les relations contractuelles, les flux financiers et les risques de contrepartie qui en résultent. Un Opérateur d'Effacement mettra en place une relation contractuelle avec des Sites de Soutirage mais devra effectuer des versements vers des Fournisseurs avec qui il n'a aucune relation contractuelle, ce qui rend difficile le traitement de tout litige entre ces deux parties. De plus l'Operateur d'Effacement et le Fournisseur auront fait une analyse de risque de contrepartie au moment de la mise en place de leurs contrats (d'effacement pour l'un et de fourniture pour l'autre) avec les Sites de Soutirage mais vont de facto avoir à faire à une nouvelle contrepartie, sans relation contractuelle, au titre des versements dus pour les NEBEF réalisées.

Markener a conscience que la situation des sites soumis au Tarifs Réglementés de Vente peut créer une incompatibilité au schéma proposé ci-dessus mais pense en revanche qu'il est plus approprié dans le cas de grands sites télérelevés.

Point 3.3 page 9, éligibilité :

Markener apprécie la faculté pour un RE de s'enregistrer comme Opérateur d'Effacement sans disposer de capacité d'effacement et sans garantie bancaire. Ce point est clé pour permettre une démarche commerciale crédible, i.e. avec qualité d'Opérateur d'Effacement, sans mobiliser immédiatement des capitaux.

31 avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris - Tel : +33 9 80 42 90 08 - Fax : +33 9 85 42 90 08 - contact@markener.com

Page 36 : 9.1.1.1 :

Si le RPD ne transmet pas les données à temps, c'est l'Opérateur d'Effacement qui va subir les conséquences financières en ayant une courbe de charge à zéro et donc toutes les NEBEFs en écart à 100 % de leur volume. La logique des affaires voudrait que les conséquences financières soient portées par l'entité en défaut de communication des données, sinon il n'y a pas d'incitation à éviter les retards ou erreurs.

31 avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris - Tel : +33 9 80 42 90 08 - Fax : +33 9 85 42 90 08 - contact@markener.com